

# **AMMA ASSURANCES**

## **NOUVEAUX STATUTS – 26.10.2011 – MODIFIES LE 07.06.2023**

*Les présentes conditions forment les statuts de l'association.*

*Cette association jouit de la personnalité juridique par l'application de la loi belge relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurances ou de réassurance, ou conformément aux lois et règlements en vigueur.*

*Les présents statuts ne portent aucun préjudice aux dispositions légales et réglementaires impératives en vigueur relatives au contrôle des entreprises d'assurances. Tout article des présents statuts contraire aux dispositions impératives de ces lois et règlements est considéré comme non écrit.*

### **TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1**

L'association d'assurance mutuelle à cotisations et engagements fixes constituée le 20 décembre 1944, sous la dénomination "Association Mutuelle Médicale d'Assurances", en abrégé "A.M.M.A." et en néerlandais : "Algemene Mutualiteit voor Medische Assuranties" a désormais pour dénomination « AMMA ASSURANCES » ou en néerlandais : "AMMA VERZEKERINGEN", ou en abrégé "AMMA".

#### **Article 2**

L'association a établi son siège en Région de Bruxelles-Capitale. Le siège peut être déplacé dans la région de Bruxelles-Capitale par décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les votes blancs ou nuls et les abstentions n'étant pas considérés comme des voix exprimées.

#### **Article 3**

L'association a pour objet toutes les opérations d'assurances. Elle pratique également les opérations de coassurances et peut pratiquer les opérations de réassurances.

En vue de réaliser l'objet ainsi défini, l'association peut notamment:

- faire de l'entremise auprès d'autres entreprises pour des risques qu'elle ne pratique pas, et ce à titre accessoire;
- effectuer des opérations mobilières et immobilières en rapport avec son objet;
- collaborer avec d'autres entreprises en rapport avec son objet.

#### **Article 4**

Les opérations de l'association s'étendent au territoire de la Belgique. Elles peuvent s'étendre également à l'étranger par décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les votes blancs ou nuls et les abstentions n'étant pas considérés comme des voix exprimées.

#### **Article 5**

L'association est créée pour une durée illimitée.

### **TITRE II : LES SOCIETAIRES ET LES CONDITIONS D'ASSURANCE**

#### **Article 6**

La souscription d'une police d'assurance auprès de l'association emporte adhésion aux statuts et à leurs éventuelles modifications ultérieures et donne au souscripteur la qualité de sociétaire (ou membre de l'association). Le texte des statuts sera remis à toute personne qui en fait la demande.

L'admission d'un nouveau sociétaire est constatée par une police émise par l'association et acquise à la date de prise d'effet de la police.

L'association peut refuser une demande d'assurance sans être tenue de faire connaître les motifs de son refus.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Le souscripteur perd la qualité de sociétaire de plein droit lors de la cessation de la police d'assurance pour quelque cause que ce soit.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Article 7</b></p> <p>En aucun cas, les sociétaires ne peuvent être obligés de supporter des cotisations complémentaires ou supérieures à celles qui sont fixées dans les conditions de leur police.</p> <p>Il n'existe pas de solidarité entre les sociétaires de l'association et ceux-ci ne sont pas tenus solidairement des engagements de l'association.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Article 8</b></p> <p>Les sociétaires ne peuvent sous aucun prétexte s'immiscer dans l'administration ou demander la liquidation de l'association par voie de partage ou de vente des biens de celle-ci, ni provoquer l'apposition de scellés sur les avoirs de l'association.</p> <p>Cette interdiction s'applique également aux sociétaires qui cessent de faire partie de l'association pour quelque cause que ce soit. Ces derniers n'ont droit à aucun remboursement – total ou partiel – de leurs cotisations et ne peuvent élever aucune prétention sur les réserves et les fonds constitués par l'association.</p> <p>Ils doivent s'en référer aux documents de l'association et aux décisions de l'assemblée générale.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p style="text-align: center;"><b>TITRE III : L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p style="text-align: center;"><b>SECTION I Le conseil d'administration</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Article 9</b></p> <p>L'organe de gestion de l'association est le conseil d'administration. Il détermine la politique générale de l'association et contrôle son exécution. Il a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts relève de la compétence du conseil d'administration.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Article 10</b></p> <p>Le conseil d'administration forme un collège et est composé de trois membres au moins et de onze membres au plus nommés par l'assemblée générale. Seule une personne physique ayant un statut social d'indépendant peut être nommée administrateur.</p> <p>Le conseil d'administration se compose de deux catégories d'administrateurs : d'une part les administrateurs non-exécutifs, d'autre part les administrateurs exécutifs. Ces derniers forment le comité de direction.</p> <p>Les administrateurs non exécutifs sont désignés parmi les sociétaires. S'ils ne remplissent plus cette condition, ils sont réputés démissionnaires de plein droit. Cette démission de plein droit est constatée par le conseil d'administration à sa plus prochaine réunion et fait l'objet d'une mention spéciale dans le rapport annuel du conseil d'administration.</p> <p>Au sein du conseil d'administration, les membres du comité de direction ne peuvent pas constituer une majorité.</p> <p>Les membres du conseil d'administration ne peuvent en aucune manière – comme administrateurs, cadres, employés, consultants ou à quelque autre titre que ce soit – appartenir à ou collaborer avec une entreprise concurrente, sauf décision expresse du conseil d'administration prise à la majorité de deux tiers des voix présentes. Lorsque le conseil d'administration constate une violation de la présente clause, il suspend l'administrateur concerné et propose sa révocation à la plus prochaine assemblée générale.</p> |
| <p><b>Article 11</b></p> <p>1) Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale pour six ans. Les membres sortants sont rééligibles.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

- 2) En cas de vacance par démission ou décès d'un poste d'administrateur, le conseil d'administration se complète lui-même s'il le juge utile, mais le mandat de l'administrateur ainsi désigné expire à l'époque où devait expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Dans tous les cas, la nomination des administrateurs choisis en remplacement d'un administrateur décédé ou démissionnaire cesse de sortir ses effets si elle n'est pas ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

- 3) Si la nomination provisoire d'un administrateur n'est pas ratifiée par l'assemblée générale, les décisions prises et les actes accomplis par le conseil d'administration entre la nomination et la date de l'assemblée appelée à statuer sur cette ratification n'en sont pas moins valables.
- 4) Le conseil d'administration nomme le président et le vice-président parmi les administrateurs non exécutifs et nomme le secrétaire lors de la première réunion qui suit l'assemblée générale ordinaire.

## Article 12

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un comité d'audit.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs autres comités permanents ou non.

Au plus tard au moment de leur création, le conseil d'administration fixe la mission, le mode de fonctionnement, la composition, la durée du mandat des membres et le cas échéant la rémunération des comités visés au présent article.

Le conseil d'administration peut désigner des experts pour compléter ce comité. Ces experts n'ont pas la qualité d'administrateur et ne disposent pas du droit de vote. Leur présence et leur participation sont mentionnés dans le procès-verbal de la réunion.

Lors de la réunion qui suit l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration élit le président, le secrétaire et les membres des comités.

Seuls les administrateurs non exécutifs sont membre de ces comités.

## Article 13

Le conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour l'exécution de ses décisions, sans cependant pouvoir déléguer d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont impartis, ni pouvoir déléguer des tâches qui sont expressément réservées par la loi au conseil d'administration ou au comité de direction (comme précisé à l'article 18 ci-après).

Il peut représenter l'association en toutes circonstances.

Il nomme les membres du comité de direction et en désigne le président.

Il fixe le montant de la rémunération des membres du comité de direction.

Il peut les suspendre s'il croit cette mesure nécessaire aux intérêts de l'association et prononcer leur révocation après les avoir entendus.

Il peut, en cas de décès, d'absence ou d'empêchement quelconque d'un membre du comité de direction, déléguer provisoirement les pouvoirs de ce dernier en tout ou en partie, soit à l'un de ses membres, soit à une personne étrangère au conseil d'administration.

Il reçoit, après la clôture de chaque exercice, les comptes présentés par le comité de direction, il les vérifie et prépare un rapport à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut :

- 1) autoriser le comité de direction à traiter toute acquisition de portefeuille de sociétés d'assurances belges ou étrangères ;

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>2) autoriser le comité de direction à transférer en partie le portefeuille de ses contrats avec ses droits et obligations à une ou plusieurs sociétés d'assurances belges ou étrangères ;</p> <p>pour autant que les autorités compétentes aient approuvé ces opérations.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Article 14</b></p> <p>Le conseil d'administration se réunit à la convocation de son président, de son vice-président, du président du comité de direction. Il doit être convoqué lorsque trois administrateurs au moins le demandent. Les réunions peuvent se faire soit physiquement, soit par télé- ou vidéoconférence.</p> <p>La convocation doit se faire par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, au plus tard vingt-quatre-heures avant la réunion, sauf urgence auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation et dans le procès-verbal de la réunion.</p> <p>Les réunions se tiennent au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.</p> <p>Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres en fonction sont présents.</p> <p>La réunion est présidée par le président du conseil d'administration, à son défaut par le vice-président, à son défaut par l'administrateur non exécutif le plus âgé.</p> <p>Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération sur cette question. Dans ce cas, il ne peut participer à la délibération, ni voter. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant le conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui doit prendre la décision.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, les votes blancs ou nuls et les abstentions n'étant pas considérés comme des voix exprimées ; en cas de partage, la voix du président de la réunion est prépondérante.</p> <p>Le président de la réunion dispose de la faculté de suspendre la réunion. Lors de la prochaine réunion, le président de celle-ci ne pourra la suspendre pour le même motif.</p> <p>Seul un administrateur présent peut participer à un vote. Le vote par procuration est interdit.</p> <p>Le conseil d'administration pourra suspendre et proposer à l'assemblée générale la révocation de tout administrateur qui, sans motif agréé par le conseil d'administration, n'aurait pas assisté aux réunions du conseil d'administration pendant six mois consécutifs.</p> <p>Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par écrit à l'unanimité des membres du conseil d'administration. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes.</p> |
| <p><b>Article 15</b></p> <p>Les délibérations et les décisions du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal. Après son approbation, il est consigné dans un registre spécial tenu par le secrétaire.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Article 16</b></p> <p>Les administrateurs, à l'exception des membres du comité de direction, ont droit à des jetons de présence et éventuellement à des émoluments fixés par décision de l'assemblée générale.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Article 17</b></p> <p>Les administrateurs ne contractent aucune obligation ou responsabilité personnelles ou solidaires en raison de leurs fonctions. Ils répondent seulement vis-à-vis de l'assemblée générale de leur mandat.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>SECTION II : Le comité de direction</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Article 18</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

- 1) La direction de l'association est confiée à un comité de direction composé d'au moins trois membres (dont deux au moins ont la qualité d'administrateur), dont le président qui est également délégué à la gestion journalière  
  
Si un membre du comité de direction a directement ou indirectement un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant de ce comité, il doit le communiquer aux autres membres avant la délibération sur cette question et ne peut participer à la délibération ni voter. Sa déclaration ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé doivent figurer au procès-verbal du comité de direction qui doit prendre la décision.
- 2) Le comité de direction statue sur tout ce qui n'est pas réservé par la loi et par les présents statuts à un autre organe de l'association. Le comité de direction est notamment compétent, sans préjudice du droit de contrôle du conseil d'administration, pour :
  - a) arrêter les tarifs et les conditions particulières et spéciales d'assurance;
  - b) déterminer les risques qui doivent être réassurés et conclure les traités y relatifs;
  - c) calculer et comptabiliser les provisions techniques;
  - d) déterminer si le niveau atteint par la marge de solvabilité permet l'extension du champ d'activité de l'association, lorsqu'une telle extension est projetée par le conseil d'administration;
  - e) gérer les sinistres;
  - f) exécuter toute tâche relevant de la gestion journalière de l'association;
  - g) engager, licencier et promouvoir les membres du personnel de l'association et fixer le montant de leur rémunération;
  - h) nommer et démettre les agents et les correspondants, fixer le montant de leur rémunération et de leurs commissions et éventuellement leur caution et déterminer leurs compétences et leurs pouvoirs ;
  - i) dans le cadre de la politique des investissements définie par le conseil d'administration, faire toutes opérations bancaires sans exception ;
  - j) dans le cadre de la politique des investissements définie par le conseil d'administration, vendre, affermer, louer ou prendre à bail, aliéner en tout ou en partie par tous modes, donner et recevoir en gage, affecter, grever de toute manière tous biens immobiliers ou mobiliers, titres et valeurs ;
  - k) dans le cadre de la politique des investissements définie par le conseil d'administration, prêter ou emprunter hypothécairement ou non avec ou sans stipulation de voie parée, donner mainlevée après ou avant paiement de tous privilèges, hypothèques, actions résolutoires ou autres empêchements, de toute inscription, opposition, saisie, etc., avec ou sans désistement à toute action personnelle ;
  - l) disposer de toutes sommes en caisse ou en banque, toucher toutes sommes, arrérages, dividendes, mandats, effets et recouvrements et recevoir tous colis ou pièces assurés ou recommandés ;
  - m) exécuter les résolutions de l'assemblée générale et du conseil d'administration;
  - n) remplir toute tâche ou fonction qui lui sont attribuées par délégation spéciale du conseil d'administration.
- 3) Le comité de direction représente l'association judiciairement et extrajudiciairement, tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction et en tous pays, comme entre autres devant toute autorité constituée, administration de contrôle ou autre administration. Il agit et signe au nom de l'association. Il peut déléguer ses pouvoirs.
- 4) Le comité de direction rend compte de sa gestion au conseil d'administration. Il lui fournit tout document et tout renseignement utile à l'exercice de sa mission.
- 5) Le comité de direction peut s'adjoindre des conseillers.
- 6) Les délibérations et les décisions du comité de direction sont prises collégalement et font l'objet de procès-verbaux. Après leur approbation, ils sont consignés dans un registre spécial tenu par le secrétaire avec l'indication des membres présents.

- 7) Les membres du comité de direction ne contractent aucune obligation ou responsabilité personnelles ou solidaires en raison de leurs fonctions. Ils répondent seulement vis-à-vis du conseil d'administration de leur mandat.
- 8) Les membres du comité de direction peuvent déléguer leurs pouvoirs sans cependant pouvoir déléguer d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont impartis, ni pouvoir déléguer des tâches qui lui sont expressément réservées par la loi.

#### **TITRE IV : LE CONTROLE**

##### **Art. 19**

Le contrôle de la situation financière de l'association, des comptes annuels et de la régularité des opérations, est confié à un ou plusieurs commissaires qui agissent alors en collège.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, parmi les réviseurs d'entreprises, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Ils sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable. Ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que pour justes motifs, par l'assemblée générale.

L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires agréés et fixe leurs émoluments au début de leur mandat.

#### **TITRE V : LES ASSEMBLEES GENERALES**

##### **Article 20**

Il est tenu chaque année au moins une assemblée générale ordinaire de l'association. Elle doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice. Le conseil d'administration peut en outre, en cas de nécessité, convoquer d'autres assemblées, dites extraordinaires, à toute époque de l'année.

Le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale si un dixième des sociétaires en font conjointement la demande par écrit.

Les assemblées générales se réunissent au lieu fixé par le conseil d'administration et désigné dans la lettre de convocation.

Les membres de l'assemblée générale sont convoqués par le conseil d'administration à la diligence de son président ou par un administrateur désigné par le conseil d'administration à cet effet. La convocation est faite quinze jours ouvrables au moins avant la date de l'assemblée générale par courrier ordinaire ou par insertion au "Moniteur belge" ou dans un organe de presse de la localité du siège de l'association.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de l'assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée quinze jours ouvrables au moins avant la date de l'assemblée générale.

##### **Article 21**

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président, ou à son défaut par l'administrateur non exécutif ayant le mandat le plus ancien; le président est assisté de deux assesseurs désignés par l'assemblée générale. Le secrétaire du conseil d'administration fait fonction de secrétaire de l'assemblée générale. Le président de l'assemblée, les deux assesseurs et le secrétaire constituent le bureau de l'assemblée générale, chargé d'assurer le bon déroulement de la réunion et de vérifier la régularité de la procédure.

L'assemblée est composée de vingt-cinq membres ordinaires, sociétaires agréés par l'INAMI, pris dans les diverses catégories de produits (suivant la division établie par le conseil d'administration) en proportion de l'importance des cotisations perçues pour chaque catégorie au cours du dernier exercice écoulé, chaque catégorie d'assurances ayant toujours au moins un représentant ordinaire. Le nombre des représentants ordinaires par catégorie d'assurance est arrêté par le conseil d'administration en même temps qu'est décidée la convocation à l'assemblée générale concernée. Les représentants de chaque catégorie d'assurances sont les sociétaires ayant payé effectivement et intégralement au cours du dernier exercice écoulé les cotisations les plus élevées. Si plusieurs sociétaires atteignent le même chiffre de cotisation, le sociétaire avec la plus grande ancienneté aura la priorité.

Les sociétaires qui ne réunissent pas individuellement les conditions prévues pour prendre part à l'assemblée générale, peuvent, à l'intérieur d'une même catégorie d'assurances, se réunir pour former un groupe de sociétaires atteignant le chiffre de cotisation obtenu par le dernier représentant de la catégorie d'assurances et se faire représenter par l'un d'eux;

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>dans ce cas, l'assemblée comprendra, au-delà des vingt-cinq membres prévus à l'alinéa précédent, autant de membres que de représentants de groupes de sociétaires ainsi formés, avec au maximum un membre supplémentaire représentant de groupes de sociétaires par catégorie d'assurances. Si plusieurs groupes de sociétaires sont formés, celui qui réunit au total les cotisations les plus élevées dans la catégorie d'assurances aura la priorité.</p> <p>Par catégorie d'assurances, il peut y avoir un maximum de 5 sociétaires à majorer de maximum un représentant d'un groupe de sociétaires.</p> <p>Chaque membre de l'assemblée générale a une voix.</p> <p>Tout membre de l'assemblée peut s'y faire représenter mais seulement par un autre sociétaire agréé par l'INAMI et nanti d'un pouvoir régulier. Le nombre de procurations dont peut disposer un même mandataire est limité à cinq. Le sociétaire porteur de pouvoirs doit les déposer au siège et les y faire enregistrer huit jours ouvrables au moins avant la réunion de l'assemblée, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls et de nul effet.</p> |
| <p>Article 22</p> <p>Dans toutes les assemblées générales, il sera tenu une feuille de présence qui contient le nom et le domicile des sociétaires présents ou représentés; cette feuille dûment signée par les sociétaires ou leurs mandataires, certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège.</p> <p>Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres de l'assemblée générale au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à l'association, aux sociétaires ou au personnel de l'association.</p> <p>Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les sociétaires au sujet de leur rapport ; ils ont le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de leur fonction.</p>                                                                                                                                                                                         |
| <p>Article 23</p> <p>Tout sociétaire peut, dans les quinze jours ouvrables qui précèdent la réunion d'une assemblée générale, recevoir communication au siège, par lui-même, des comptes ainsi que de tous documents qui doivent être présentés à celle-ci.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p>Article 24</p> <p>L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par le conseil d'administration; il est mentionné sur la convocation de l'assemblée et celle-ci ne peut délibérer que sur les questions qui figurent à cet ordre du jour.</p> <p>Le conseil d'administration peut se refuser à porter devant l'assemblée générale toute proposition qui ne lui aurait pas été soumise au moins trente jours ouvrables avant la réunion et qui ne serait pas signée par un cinquième des sociétaires au moins.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p>Article 25</p> <p>L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des sociétaires; ses décisions obligent chacun d'eux sans aucune distinction ni exception, sans préjudice de l'article 7 ci-dessus.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p>Article 26</p> <p>Les délibérations et les décisions de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ainsi que les membres de l'assemblée générale qui le souhaitent. Si un ou plusieurs membres du bureau refusent de signer le procès-verbal d'une assemblée générale, il en est fait mention dans ledit procès-verbal qui doit alors être signé par la majorité des membres de l'assemblée. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu par le secrétaire.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p>Article 27</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>L'assemblée générale réunie chaque année constitue l'assemblée ordinaire. Indépendamment des comptes de l'exercice écoulé, elle entend le rapport du conseil d'administration sur les activités de l'association ainsi que celui du commissaire réviseur, elle discute, redresse, approuve ou rejette les comptes dont il s'agit. Après l'approbation des comptes, l'assemblée générale ordinaire se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire réviseur. Cette décharge n'est valable que si les comptes ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle d'AMMA et, quant aux actes faits en dehors des statuts, s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation. Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes à trois semaines. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes.</p> <p>L'assemblée générale ordinaire statue en outre sur toutes les propositions régulières du conseil d'administration ou des sociétaires, elle nomme et révoque les membres du conseil d'administration et désigne le commissaire réviseur.</p> <p>L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, les votes blancs ou nuls et les abstentions n'étant pas considérés comme des voix exprimées ; en cas de partage, la voix du sociétaire avec la plus grande ancienneté est prépondérante.</p> |
| <p><b>Article 28</b></p> <p>Toute proposition de modification des statuts et de dissolution doit être soumise à une assemblée générale extraordinaire.</p> <p>Dans ces cas, l'assemblée ne délibère valablement que si elle est composée des deux tiers au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai de deux mois au plus.</p> <p>La convocation reproduit l'ordre du jour et indique la date et le résultat de la précédente assemblée. Cette seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés.</p> <p>Les propositions visées ci-dessus ne sont admises que si elles réunissent les deux tiers au moins des voix des sociétaires présents ou représentés.</p> <p>Une modification de l'article 3 des statuts requiert la majorité de quatre cinquième des voix exprimées, les votes blancs ou nuls et les abstentions n'étant pas considérés comme des voix exprimées ; en cas de partage, la voix du sociétaire avec la plus grande ancienneté est prépondérante.</p> <p>Une modification de l'article 7 des présents statuts requiert l'unanimité de tous les sociétaires de l'association.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p style="text-align: center;"><b>TITRE VI : L'ORGANISATION FINANCIERE</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Article 29</b></p> <p>L'association constitue les fonds, dont un fonds initial et un fonds de réserve et les provisions techniques prescrits par les lois et les règlements en vigueur.</p> <p>Lorsqu'il s'avère que les réserves et les fonds, en ce compris le fonds initial de EUR 495.787,05, doivent être renforcés, le conseil d'administration a tous les pouvoirs pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) créer des comptes de sociétaires et pour déterminer les modalités qui s'y appliqueront, sans que les sociétaires ne soient obligés à y participer ; il n'est possible d'effectuer des paiements en faveur des sociétaires à partir de ces comptes que si cela n'a pas pour effet de faire descendre la marge de solvabilité disponible en-dessous du niveau requis ou, après dissolution de l'entreprise, que si toutes ses autres dettes ont été réglées; l'organisme de contrôle est averti au moins un mois à l'avance de tout paiement effectué à d'autres fins que la résiliation individuelle de l'affiliation, il peut, pendant ce délai, interdire le paiement.</li> <li>2) emprunter ou obtenir des garanties auprès de tiers.</li> </ol> <p>sans préjudice de l'article 7 des présents statuts.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Article 30</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>L'exercice comptable va du premier janvier au trente et un décembre de chaque année calendrier.</p> <p>Il est établi chaque année, conformément à la loi, des comptes reprenant le bilan, le compte de résultat, les annexes et autres documents.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p>Article 31</p> <p>Après la création des fonds visées à l'article 29, l'assemblée générale ordinaire arrête sur les propositions du conseil d'administration le montant de l'excédent à transférer à un compte spécial dit fonds de répartition.</p> <p>Elle détermine l'emploi de l'excédent.</p> <p>Le montant revenant à chaque sociétaire lui sera versé par l'association dans les 90 jours calendrier après l'assemblée générale.</p> <p>Ont droit aux répartitions les polices dont la quatrième cotisation annuelle est payée, pour autant que ces polices appartiennent aux catégories dont les résultats techniques sont positifs.</p> <p>Toute police annulée, résiliée ou sinistrée dans l'année comptable concernée perd l'avantage de la répartition pour cette année.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p style="text-align: center;"><b>TITRE VII : DIVERS</b></p> <p>Article 32</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de l'association peut être prononcée à la demande du conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire statuant suivant les formes et conditions auxquelles sont soumises les modifications des statuts.</li> <li>2) En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire nommera, sur proposition du conseil d'administration, un ou plusieurs liquidateurs chargés de l'exécution de ses décisions.</li> <li>3) L'assemblée générale fixera le mode de liquidation ainsi que la répartition de l'excédent d'actif sur le passif sur proposition du conseil d'administration.</li> <li>4) Les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières de l'association, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles par adjudication publique, s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes de l'association. <p>Moyennant et dans les limites de l'autorisation de l'assemblée générale, ils peuvent continuer, jusqu'à réalisation, les activités de l'association, emprunter pour payer les dettes sociales, créer des effets de commerce, hypothéquer les biens, les donner en gage, aliéner les immeubles, même de gré à gré, et faire apport du patrimoine dans d'autres personnes morales.</p> <p>Les liquidateurs peuvent exiger des sociétaires le paiement des sommes qu'ils se sont engagés à verser et qui paraissent nécessaires au paiement des dettes et des frais de liquidation.</p> <p>Les liquidateurs, sans préjudice des droits des créanciers privilégiés, payeront toutes les dettes, proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles, sous déduction de l'escompte pour celles-ci. Ils pourront cependant, sous leur garantie personnelle, payer d'abord les créances exigibles, si l'actif dépasse notablement le passif ou si les créances à terme ont une garantie suffisante et sauf le droit des créanciers de recourir aux tribunaux.</p> </li> <li>5) Les liquidateurs sont responsables envers les sociétaires de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.</li> <li>6) Pendant la durée de la liquidation, la composition de l'assemblée générale restera celle fixée pour l'assemblée qui a eu à se prononcer sur la mise en liquidation. Les membres décédés ou démissionnaires seront remplacés selon les modalités prévues à l'article 21.</li> <li>7) Chaque année, les liquidateurs soumettent à l'assemblée générale de l'association les comptes avec l'indication des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée.</li> </ol> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>8) Les liquidateurs doivent convoquer l'assemblée générale sur la demande des sociétaires représentant la moitié des membres de la dernière assemblée générale.</p> <p>9) Les sociétaires qui, à la date de l'assemblée générale extraordinaire statuant sur la dissolution ne font plus partie de l'association conformément aux critères de l'article 6, seront déchus de tous droits aux distributions ou participations qui seront décidées.</p> <p>10) Lorsque la liquidation sera terminée, les liquidateurs soumettront les comptes de leur gestion à une assemblée générale. L'assemblée entend le rapport du commissaire et statue sur la décharge des liquidateurs. Cette assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents.</p> |
| <p>Article 33</p> <p>En cas de litige concernant les présents statuts ou leur mise en œuvre, seuls les tribunaux belges du siège de l'association seront compétents. Seule la loi belge sera d'application.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p>Article 34</p> <p>Toutes les personnes qui avaient la qualité de sociétaires au moment de l'adoption des présents statuts conservent cette qualité tant qu'ils satisfont aux conditions auxquelles les présents statuts subordonnent le maintien de la qualité de sociétaire.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |